

„ écrit que je laisse sur le Bureau avec un ex-
 „ emplaire imprimé dudit Libelle.

Le Procureur General du Roi retiré, vû le-
 dit Libelle, ensemble les conclusions du Procureur
 General du Roi par lui laissées sur le Bu-
 reau, la matiere mise en deliberation.

„ **L**A COUR faisant droit sur le requistoi-
 „ re du Procureur General du Roi, or-
 „ donne que le Libelle intitulé la *Constitution*
 „ *Unigenitus* rejeté depuis plusieurs siècles,
 „ sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, sera
 „ laceré & brûlé au pied de l'Escalier de la
 „ principal'e Porte & Entrée du Palais, par
 „ l'Executeur de la Haute Justice; fait dé-
 „ fence à tous Libraires, Imprimeurs de l'im-
 „ primer, vendre & debiter, & à toutes per-
 „ sonnes de le distribuer ou communiquer, à
 „ peine d'être procedé contre eux extraordi-
 „ nairement; enjoint à tous ceux qui en ont
 „ des exemplaires de les remettre incessan-
 „ ment au Greffe de la Cour, pour y être su-
 „ primés; ordonne qu'à la Requête du Procureur
 „ General du Roi il sera informé par Mes-
 „ sire Jacques Auguste, & Piard Devernoy
 „ plus ancien Conseiller à la Cour, contre ceux
 „ qui ont composé, imprimé, distribué ledit
 „ Libelle: octroye à cet effet le Monitoire re-
 „ quis pour sur ladite information être pour-
 „ vû, ainsi qu'il appartiendra. Fait à Dijon
 „ en Parlement le 5. Mai 1718. Signé GUITON.

Le même jour 5. Mai à la levée de la Cour
 en exécution du susdit Arrêt, le Libelle y men-
 tionné a été laceré, & jetté au feu par l'Exé-
 cuteur de la Haute-Justice, au bas du grand
 Escalier du Palais, en presence de Nous Phil-
 bert Guiton Conseiller Secretaire du Roi, Gref-
 fier